

A LA UNE

Utilisation des pesticides

(Région wallonne)

Pascale.Lhoest@cfwb.be

Nous vous l'avions indiqué dans le **numéro précédent** de la Lettre d'informations : une circulaire a été éditée concernant l'utilisation des pesticides en Région wallonne suite à l'entrée en vigueur d'un décret du Gouvernement wallon relatif à l'utilisation des pesticides.

Le but de ce décret est de réduire les risques et les effets de l'application des pesticides tant sur la santé humaine que sur l'environnement. Il vise donc à interdire progressivement l'utilisation des pesticides et ainsi à encourager des méthodes alternatives en vue de réduire la dépendance à l'égard de ces produits dangereux.

Cette législation, appelée également «**zéro phyto**» cible particulièrement les services publics et les **personnes «vulnérables»** tels que les élèves et les enfants.

Par conséquent, l'ensemble des établissements de notre Ministère situés en Région wallonne est directement concerné par cette nouvelle législation qu'il s'agisse des bâtiments tels que les Centres ADEPS, les IPPJ, les services d'Aide à la Jeunesse, les bâtiments administratifs, les musées,... mais également l'ensemble des établissements scolaires et assimilés (écoles fondamentales, écoles secondaires, Centres PMS, ...).

Qu'entend-t-on par pesticides ?

Il s'agit ici plus particulièrement des **produits phytopharmaceutiques (PPP)**, à savoir des produits d'origine naturelle ou élaborés chimiquement, utilisés dans le cadre de la lutte contre les maladies et les ravageurs des végétaux ou encore pour éliminer les végétaux ou les organismes indésirables (herbicides, insecticides, fongicides, régulateurs de croissance, etc.) ;

Que dit la législation ?

Depuis le **1^{er} juin 2014**, il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien ou la gestion des espaces publics.

Toutefois, le législateur wallon a fixé une période transitoire qui permet l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques sous certaines conditions et ce jusqu'au :

- **1^{er} juin 2018** pour les établissements scolaires et assimilés ainsi que les bâtiments de la Fédération Wallonie-Bruxelles accueillant des élèves et des enfants tels que les Centres ADEPS, les IPPJ, les SAJ et SPJ, ...

- **1^{er} juin 2019** pour les autres bâtiments : administratifs, dépôts de matériel, centres du Conseil du Sport, Maisons de Justice, musées, salles de spectacles, ...

Néanmoins, certaines applications font déjà l'objet d'une **interdiction définitive** et ce **à partir du 1er juin 2014**, à savoir :

- Plus aucune pulvérisation ne sera autorisée sur les terrains revêtus non cultivables (trottoirs, allées,...) reliés à un réseau de collecte des eaux (filet d'eau, avaloir, etc...) OU à une eau de surface.
- Les produits étiquetés avec au moins un symbole de danger suivant : «**dangereux pour la santé**», «**toxique**» ou «**corrosif**» sont interdits.



Dangereux pour la santé



Toxique



Corrosif

- Au niveau des zones tampons. Ces zones sont des bandes de terrains sur lesquelles plus aucune pulvérisation de produits phytopharmaceutiques n'est autorisée. Ces zones sont fonction notamment de la **proximité d'une eau de surface** (cours d'eau, mare, étang, ...) ou d'un réseau de **collecte des eaux de pluie** (grilles, avaloirs, filet d'eau, ...) ou d'un **terrain sujet au ruissellement**.

Durant la période transitoire, différentes dispositions doivent être mises en œuvre, telles que :

- ▶ la réalisation d'un plan de réduction de l'utilisation des PPP ;
- ▶ la tenue d'un registre des produits ([contenu et modèle](#) - site du Service Public de Wallonie relatif aux pesticides) et à renvoyer complété à l'adresse : registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be ;
- ▶ l'application du principe de la lutte intégrée. Ce principe consiste à privilégier la croissance des végétaux sains en veillant à perturber le moins possible les écosystèmes et à encourager les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des végétaux.

Et dans la pratique ?

La législation wallonne prévoit également des règles de préparation des produits afin d'éviter toute infiltration dans le sol ou contamination des eaux. Il s'agit par exemple de :

- Bien respecter le mode d'emploi et de se conformer strictement aux doses recommandées ;
- Préparer les produits à l'extérieur des bâtiments sur un sol recouvert d'une végétation herbacée (par ex. : zone à traiter) ;
- Vérifier le bon fonctionnement de l'appareil de pulvérisation ;

- Porter les équipements de protection individuelle adéquats ;
- Vider complètement les emballages et les rincer plusieurs fois ;
- Nettoyer correctement le matériel en évitant un écoulement vers les cours d'eau, les égouts, les étangs, etc...
- Stocker et éliminer les emballages vides conformément à la législation.

Lors de l'utilisation des PPP, l'accès aux zones traitées sera interdit à toute personne. Cette **interdiction d'accès** sera signalée par un **balisage** et un affichage clair, comme par exemple :



Les **conditions de stockage** des produits sont également bien définies (AGW du 13 juin 2013).

Il s'agit notamment de stocker ces produits de la manière suivante :

- ✓ Dans un local exclusivement destiné à cet usage ;
- ✓ Local/armoire bien ventilé(e) ;
- ✓ Pourvu d'un encuvement étanche que ce soit au niveau des étagères de l'armoire que du dépôt et résistant aux produits stockés ;
- ✓ Indication sur la porte d'entrée de l'identité et des coordonnées du gestionnaire de l'armoire/du local ainsi que la signalisation des dangers par les pictogrammes adéquats. **Exemple d'affichage à afficher sur la porte** ;
- ✓ Local fermé à clé. Seules les personnes autorisées peuvent avoir accès à celui-ci.

La Phytolice

Il est important de souligner que tout utilisateur professionnel ou conseiller en produits phytopharmaceutiques devra être détenteur d'une phytolice à partir du 25 novembre 2015.

On distingue 3 types de phytolice :

- **Type P3 (« Distribution/conseil »)** : concerne les vendeurs ou les personnes qui prodiguent des conseils sur ces produits (par ex. les enseignants en fonction du cours donné) ;
- **Type P2 (« Usage professionnel »)** : les personnes qui prennent la décision d'utiliser des produits phytopharmaceutiques, la personne responsable des achats, du local de stockage et du matériel d'épandage (par ex. : chef d'atelier, ...)
- **Type P1 (« Assistant usage professionnel »)** : la personne qui pulvérise sur le terrain (par ex. : personnel technique), sous la supervision d'une personne de type P2.

Actuellement, pour toute demande de phytolice, celle-ci aura une **validité de 5 ans** et prendra cours à partir du 25 novembre 2015.

La demande doit être adressée au **SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et environnement** 

Les méthodes alternatives ?

Afin d'atteindre le « zéro phyto » et afin de se conformer à cette nouvelle législation, il sera nécessaire de développer des techniques alternatives permettant la suppression progressive des produits phytopharmaceutiques.



Des informations complémentaires à ce sujet peuvent être trouvées sur le site du **Pôle wallon de gestion différencié**

(prendre contact avec le « facilitateur pesticides ») et

sur le site de l'asbl **Adalia** (concerne plus spécifiquement les établissements scolaires).



Que faire des déchets ?

Les produits phytopharmaceutiques (ainsi que leur emballage) qui ne sont plus utilisés devront être éliminés soit par un collecteur agréé soit par l'opérateur Phytofar-recover.



En effet, celui-ci peut reprendre gratuitement les produits sous certaines conditions (plus de détails sur le site www.phytofarrecover.eu et dans le **numéro 47** de notre **Lettre d'information**).

Conclusions

La diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne signifie pas l'abandon de l'entretien des espaces verts !

Afin d'évoluer dans un environnement agréable, il sera toujours nécessaire de conserver et d'entretenir nos espaces verts.

La Direction du SIPPT a rédigé une **circulaire** reprenant l'ensemble de la législation applicable aux établissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles : **circulaire n°5223** (secteur scolaire) et **201500356RA.9990** (secteur non-scolaire).

Toute information complémentaire concernant la gestion des pesticides est également disponible sur le site de référence du Service public de Wallonie (SPW)

<http://environnement.wallonie.be/pesticides>

ou au numéro vert gratuit du SPW :

 **N° Vert 0800 / 11 901**

A télécharger :

